



Article 17 - Informations mises à la disposition du public

Aux Pays-Bas, les victimes qui souhaitent bénéficier d'une mesure de protection doivent intenter une procédure civile (en référé). Pour ce faire, elles doivent s'adresser à un avocat, qui pourra donner des informations sur la procédure à suivre et entamer la procédure en leur nom.

Article 18, point a)(i) - les autorités qui sont compétentes pour ordonner des mesures de protection et délivrer des certificats conformément à l'article 5

Les juridictions qui sont compétentes pour délivrer une mesure de protection: [juridictions \(rechtbanken\)](#)  (167 Kb) 

Si une mesure de protection a été délivrée en vertu de la loi sur l'interdiction temporaire de résidence: le maire/bourgmestre du lieu où s'applique l'interdiction temporaire de résidence.

L'autorité qui a délivré une mesure de protection est également compétente pour délivrer le certificat.

Article 18, point a)(ii) - les autorités auprès desquelles une mesure de protection ordonnée dans un autre État membre doit être invoquée et/ou qui sont compétentes pour exécuter une telle mesure

Un huissier.

Si une mesure de protection a été délivrée en vertu de la loi sur l'interdiction temporaire de résidence: la police.

Article 18, point a)(iii) - les autorités qui sont compétentes pour effectuer l'ajustement de mesures de protection conformément à l'article 11, paragraphe 1

Voorzieningenrechter Rechtbank Den Haag

Prins Clauslaan 60, 2595 AJ Den Haag

PO Box 20302, 2500 EH Den Haag

Gerechtshof Den Haag

Prins Clauslaan 60, 2595 AJ Den Haag

PO Box 20302, 2500 EH Den Haag

Article 18, point a)(iv) - les juridictions auxquelles la demande de refus de reconnaissance et, le cas échéant, d'exécution doit être soumise conformément à l'article 13

Voorzieningenrechter Rechtbank Den Haag

Prins Clauslaan 60, 2595 AJ Den Haag

PO Box 20302, 2500 EH Den Haag

Gerechtshof Den Haag

Prins Clauslaan 60, 2595 AJ Den Haag

PO Box 20302, 2500 EH Den Haag

Article 18, point b) - la ou les langues acceptées pour les traductions visées à l'article 16, paragraphe 1

Le néerlandais.

Dernière mise à jour: 11/12/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.